



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

**AFFAIRE N° 12-20260429**

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES  
DE LA CASUD AU SEIN DE LA SAPHIR (SOCIETE D'AMENAGEMENT  
DES PERIMETRES HYDROAGRIQUES DE L'ILE DE LA REUNION)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429 en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3<sup>e</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 42

Absents représentés : 06

Absents : 00

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

BEGUE Patrick.

**- Commune de Saint-Philippe -**

TURPIN Clarita.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

**AFFAIRE N° 12-20260429****CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DE LA CASUD  
AU SEIN DE LA SAPHIR (SOCIETE D'AMENAGEMENT DES PERIMETRES  
HYDROAGRICOLES DE L'ILE DE LA REUNION)**

Le Président rappelle que par délibération n° 18 du 17 juin 2025, le Conseil communautaire de la CASUD avait approuvé la transformation juridique de la SEM SAPHIR en SPL SAPHIR ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la future SPL SAPHIR.

Il rappelle également que, tant que cette transformation n'est pas juridiquement devenue effective, la société demeure régie sous sa forme actuelle de société d'économie mixte. Dans cette phase transitoire, la CASUD doit donc être en mesure d'être régulièrement représentée au sein des organes de la SEM SAPHIR appelés à se réunir. À compter de la prise d'effet de la transformation, cette représentation devra être assurée au sein des organes de la SPL SAPHIR, conformément aux statuts applicables.

La SAPHIR a pour objet de concourir à l'aménagement hydraulique et à la gestion des périmètres irrigués de manière équilibrée sur ce territoire dans le but d'en favoriser le développement socio-économique durable, de préserver son patrimoine aquatique tout en valorisant les atouts de l'île.

Dans le cadre de son objet, elle est principalement chargée des missions suivantes :

- La recherche, l'analyse et la caractérisation des ressources et des milieux pour le compte de ses actionnaires ;
- La gestion conjointe, durable et coordonnée des ressources tant superficielles, souterraines que thermales ;
- La mise à disposition des ressources en eau brute pour l'ensemble des usages ;
- L'ingénierie nécessaire au développement et à l'optimisation des infrastructures hydrauliques permettant d'accroître la satisfaction des besoins en eau du territoire ;
- La valorisation patrimoniale et socio-économique, notamment sur les plans agricoles et énergétiques ;
- l'accompagnement du monde agricole en faveur d'une utilisation durable et vertueuse des ressources en eau et de l'aménagement du foncier agricole.

La Société interviendra exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs limites territoriales.

La SAPHIR est formée entre :

Actionnaire	Capital	Nombre d'actions
Département de la Réunion	494 088 €	2 941
CASUD	13 776 €	82
CIVIS	13 272 €	79
Région Réunion	672 €	4
Territoire de l'Ouest	672 €	4
<b>TOTAL</b>	<b>522 480</b>	<b>3 110</b>

Le Président indique par ailleurs, que la CASUD est représentée au sein des organes de la SAPHIR selon les modalités suivantes :

- Assemblée Générale (AG)  
La CASUD est représentée au sein de l'Assemblée Générale par 1 représentant élu au sein du conseil communautaire.
- Conseil d'administration (CA)  
La CASUD ne dispose pas d'une représentation directe au Conseil d'administration.
- Assemblée spéciale (AS)  
La CASUD dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale. Elle autorise également ce représentant à exercer la fonction de mandataire commun au sein du Conseil d'administration.
- Modalités du contrôle analogue et création du Comité technique de direction  
La CASUD dispose d'un représentant au sein du Comité technique.

Le Président rappelle à l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner son représentant pour siéger au Conseil d'administration de la SAPHIR.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales

et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SAPHIR.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de la SAPHIR,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire, pour l'élection du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de la SAPHIR,**
- **valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Camille CLAIN

Le Président de séance



Alexis CHAUSSALET

